

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2794/23
L-TREF-138/23

ORDONNANCE

rendue le jeudi, 2 novembre 2023 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du Nouveau Code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE
comparant en personne

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE
comparant par son gérant PERSONNE2.).

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 11 septembre 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 4 octobre 2023 à 15.00 heures, salle JP. 0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 25 octobre 2023 et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 11 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision le montant de 7.317,69 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et le montant de 250 euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il résulte des déclarations des parties à l'audience publique du 25 octobre 2023 que PERSONNE1.) a été engagée au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant contrat de travail du 1^{er} juillet 2018, et que ledit contrat de travail a cessé le 30 avril 2023.

PERSONNE1.) réclame à son employeur le montant de 7.317,69 euros qui se détaille comme suit :

Salaire du mois de mars 2023	2.846,41 euros
Salaire du mois d'avril 2023	4.216,13 euros
Remboursement de frais avancés par PERSONNE1.)	<u>255,15 euros</u>
Total	7.317,69 euros

A l'audience publique du 25 octobre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) reconnaît redevoir le paiement du montant total de 7.317,69 euros, précisant que le retard de paiement des salaires serait dû à des difficultés de trésorerie.

La créance de PERSONNE1.) n'étant pas sérieusement contestable, il y a lieu de faire droit à la demande en provision de PERSONNE1.) pour le montant de 7.317,69 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice en date du 11 septembre 2023 jusqu'à solde.

A l'audience publique du 25 octobre 2023, les parties précisent avoir convenu d'un délai de paiement au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) moyennant apurement de la créance par mensualités de 1.000 euros à partir du 1^{er} décembre 2023.

Il y a dès lors lieu d'accorder à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le bénéfice de l'article 1244 du code civil.

Au titre de sa requête, PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Si PERSONNE1.) a dû agir en justice par rapport à son ancien employeur qui n'a pas rempli ses obligations légales à son encontre, elle ne justifie cependant pas d'éventuels frais qu'elle aurait dû engager en relation avec la procédure y afférente, de sorte que la demande est à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en

application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour les mois de mars et avril 2023 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant de 7.062,52 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant de 7.062,52 euros avec les intérêts légaux à partir du 11 septembre 2023, jour de la requête, jusqu'à solde,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre de remboursement des frais de bureau non sérieusement contestable à concurrence du montant de 255,15 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant de 255,15 euros avec les intérêts légaux à partir du 11 septembre 2023, jour de la requête, jusqu'à solde,

accorde à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le bénéfice de l'article 1244 du code civil;

partant **dit** que la créance redue à PERSONNE1.) est remboursable par mensualités de 1.000 euros à partir du 1^{er} décembre 2023,

rejette la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le deux novembre deux mille vingt-trois.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER